

N° 008/CJ-P du répertoire

N° 2022-004/CJ-P du greffe

BENINOIS

Arrêt du 03 février 2023

Affaire :

Moumouni ALASSANE

(Me Jeffrey GOUHIZOUN)

C/

- Ministère public

-I. Abdou Sadick OBROUM

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu l'acte n° 06/CA-PARA du 7 septembre 2021 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Moumouni ALASSANE a, par correspondance en date à Parakou du 25 août 2021, visée le 31 août 2021 par le régisseur de la maison d'arrêt de Natitingou et enregistrée au même greffe le 7 septembre 2021, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°193/21 rendu le 24 août 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi 03 février 2023 le conseiller **Georges TOUMATOU** en son rapport ;



Où l'Avocat Général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 06/CA-PARA du 7 septembre 2021 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Moumouni ALASSANE a, par correspondance en date à Parakou du 25 août 2021, visée le 31 août 2021 par le régisseur de la maison d'arrêt de Natitingou et enregistrée au même greffe le 7 septembre 2021, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°193/21 rendu le 24 août 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n°842 /GCS du 15 février 2022 du greffe de la Cour suprême reçue en son cabinet le 4 mars 2022, maître Jeffrey R. GOUHIZOUN, conseil du demandeur au pourvoi, a été invité à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettres numéros 2160 et 2161/GCS du 15 avril 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues le 20 avril 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois a été adressée au demandeur au pourvoi et à son conseil aux mêmes fins, sans réaction de leur part ;

SUR LA RECEVABILITE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 593 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale : « *le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois (03) jours francs* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu le 24 août 2021 ;

Que le présent pourvoi a été introduit par lettre du 25 août 2021 présentée au régisseur de la maison d'arrêt de Natitingou le 31 août 2021 et enregistrée au greffe de la cour d'appel de Parakou le 7 septembre 2021 ;

Qu'entre le 24 août 2021, date de reddition de l'arrêt attaqué et le 31 août 2021, date du pourvoi, il s'est écoulé plus de trois jours ;

Qu'il en résulte que le présent pourvoi est tardif, donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le présent pourvoi irrecevable pour cause de tardiveté ;



- Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel de Parakou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Georges TOUMATOU
et
Marie-José PATHINVO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

GREFFIER

Le président,

Et ont signé

Le rapporteur,



Sourou Innocent AVOGNON



Georges TOUMATOU

Le greffier,



Alfred KOMBETTO